

Note
aux
Opérateurs

- Objet** : Précisions concernant la définition de l'exportateur.
- Réf.** : Note Comint1/Fid23 n° 200071 du 3 mars 2020.
- P.J** : - Questions / Réponses sur la définition de l'exportateur ;
- Annexe du Q/R (tableau des obligations DOP) ;
- Communication en anglais sur l'impact du Brexit pour les exportateurs britanniques.

Suite aux sollicitations reçues depuis le 1^{er} octobre 2020 concernant l'application de la notion d'exportateur (article 1§19 du règlement délégué du CDU, explicité par la note N° 200071 du 3 mars 2020), le bureau COMINT1 a préparé une synthèse des réponses aux différentes questions.

Vous trouverez ce document en pièce jointe.

Par ailleurs, il convient, en prévision du Brexit, de signaler aux sociétés britanniques réalisant des opérations d'exportation au départ de France que ces dernières ne pourront plus apparaître en case 2 des déclarations à compter du 1^{er} janvier prochain. Elles seront désormais des opérateurs tiers et, à ce titre, ne répondront plus à la définition de l'exportateur du CDU. Un intermédiaire, établi sur le territoire douanier de l'UE, devra donc être désigné pour endosser le rôle d'exportateur pour les formalités d'export. À cette fin, vous trouverez également en pièce-jointe une communication en anglais sur ce point.

Pour toute difficulté persistante ou question sur ce sujet, vous êtes invités à vous rapprocher de votre Pôle d'Action Économique.

Le chef du bureau politique du dédouanement

Signé

Claude LE COZ